

# **Rapport de l'EPU**

## **sur la situation des droits de l'homme au Maroc.**

## **Introduction:**

Ce rapport parallèle, réalisé par un groupe d'associations œuvrant dans les domaines des droits humains et de la société civile marocaine, a pour objectif de traiter de la situation générale des droits humains au Maroc, et de la conformité de l'ETAT, tant au niveau législatif que dans la pratique, avec ses obligations découlant de la ratification des conventions internationales sur les droits de l'homme et du droit international humanitaire en général. Avec un accent particulier sur l'examen de la mise en œuvre effective des engagements pris par l'état de manière souveraine, lors du deuxième examen de l'EPU en 2012.

Ce rapport, et durant toutes les étapes de son élaboration, depuis les discussions de préparation, la distribution des tâches, puis sa rédaction, sa révision jusqu'à son adoption finale, a été élaboré dans un esprit d'action commune et de travail d'équipe; dans le but de participer, aux côtés des autres organisations de la société civile marocaine, à exhorter l'ETAT à doubler ses efforts pour protéger et promouvoir les droits humains dans leurs globalité et universalité; et d'user de tous les moyens législatifs, administratifs, judiciaires et institutionnels appropriés, et de mobiliser les ressources financières nécessaires pour le faire.

Les associations ayant participé à l'élaboration et la présentation de ce rapport sont :

- La Ligue Marocaine pour la Défense des Droits Humains.
- L'Association Marocaines des Droits Humains.
- L'Instance Marocaine des Droits Humains.
- Le Réseau Amazigh pour la Citoyenneté.
- L'Espace Associatif.
- Forum de femmes au RIF
- Institut Prometheus pour la Démocratie et les Droits Humains.
- Freedom Now.
- L'Association des Mains solidaires.
- L'Association Marocaine des Femmes Progressistes.

## ***PREMIEREMENT: LE CADRE CONSTITUTIONNEL ET NORMATIF:***

### **1. La constitution:**

Rapport de l'EPU

Bien que la constitution de 2011 ait confirmé l'attachement du Maroc aux droits humains tels qu'ils sont universellement reconnus, et son engagement à faire primer les accords et pactes internationaux sur la législation nationale, l'ÉTAT marocain est tenu de n'en limiter la portée d'une quelconque manière qui limiterait son champ d'application et ses effets juridiques. Quant aux avancées contenues dans la constitution, relatives aux droits et libertés, et qui n'ont pas encore trouvé leur chemin vers l'application et la mise en œuvre sur le terrain, ni la traduction de leur esprit et leur philosophie au niveau des textes et lois, elles nécessitent d'y remédier, dans le respect de l'état de droit, et l'harmonisation de toutes les lois nationales avec le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire et les exigences de la constitution.

## **2- Les instruments internationaux auxquels le Maroc n'a pas adhéré:**

Le Maroc continue à hésiter à ratifier de nombreux pactes et conventions internationaux sur les droits de l'homme, Avec à leurs tête la Loi sur la Cour pénale internationale, les deux protocoles sur les droits civils et politiques, le Pacte international et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'ÉTAT n'a pas encore ratifié un certain nombre d'accords de l'OIT, notamment la convention 87 sur la liberté syndicale ; et n'a également pas procédé à la levée de toutes les réserves et déclarations interprétatives émises par rapport aux accords auxquels il a adhéré.

## **3- Le conseil national des droits de l'Homme:**

Quant au Conseil national des droits de l'homme , mis en place en Mars 2011, et malgré les rapports et recommandations importants qu'il a élaborés et qu'il émet, sa structure et ses règles de fonctionnement peuvent réduire son entière indépendance nécessaire à sa raison d'être en tant qu'institution nationale, pour remplir pleinement son rôle dans le domaine de la protection et de la promotion des droits humains ; chose qui exige le plein respect des « principes de Paris » sur le statut des institutions nationales.

## **4- les recommandations de l'instance de l'équité et de la réconciliation: IER**

Plus de 10 ans sont passées depuis l'approbation par le roi du rapport final de l'instance de l'équité et de la réconciliation, le 6 Janvier 2006; cependant, les recommandations les plus importantes n'ont pas été mises en exécution ; ni celles relatives à la vérité sur les cas des disparitions forcées, dont la liste a d'ailleurs a été incomplète, et dont nombreux dossiers sont restés ouverts, ni celles en relation avec la réparation des dommages individuels , où des centaines de dossiers des victimes sont encore sans traitement, sous prétexte qu'ils ont été déposés hors des délais ou que les décisions d'arbitrage n'ont pas prévu leur intégration dans la vie active; ni encore celles relatives à la réparation collective des régions les plus touchées du fait des événements et soulèvements qu'elles ont connus. En outre, l'État n'a toujours pas présenté les excuses officielles et publiques pour les violations des droits humains commises, et n'a pas adhéré aux recommandations de l'abolition de la peine de mort, et au Statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale; ainsi que la sauvegarde de la mémoire; et la mise en place d'une stratégie nationale de lutte contre l'impunité et de protection contre le retour aux pratiques de violations graves des droits humains au Maroc.

**Pour cela, nous demandons à l'ÉTAT marocain l'exécution intégrale et globale des recommandations de l'IER, sans fragmentation ni sélection.**

***DEUXIEMEMENT: DROITS CIVILS ET POLITIQUES:***

## **I. Droit à la vie et droit à la protection contre la torture, à l'intégrité physique et à la sécurité de la personne:**

### **5- Peine de mort:**

Bien que l'Etat Marocain pratique un moratoire de facto sur l'exécution des peines de morts depuis l'année 1993, il continue de refuser l'adhésion au deuxième protocole facultatif relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort et les juridictions marocaines continuent de temps à autre de prononcer des peines de mort. De plus le Maroc s'est abstenu lors du vote par l'AG des nations unies pour instituer un moratoire sur l'exécution de la peine de mort (21 novembre 2014).

### **Recommandations:**

- Ratifier le deuxième protocole facultatif relatif aux droits civils et politiques conformément aux recommandations de l'instance équité et réconciliations(IER).
- Officialiser le moratoire sur les exécutions en votant positivement pour la résolution de l'AG des nations unies appelant les états à suspendre les exécutions.
- Réviser le code pénal marocain et abolir définitivement la peine de mort en conformité avec l'article 20 de la constitution.
- Placer les deux tiers des condamnés à mort victimes de maladies psychiques dans des hôpitaux psychiatriques et mettre en place une commission médicale chargée d'évaluer leur état mental.
- Intégrer les condamnés à mort dans la population carcérale, et leur Accorder le droit de suivre des études ou des formations.

### **6- Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants:**

Les associations des droits humains continuent d'enregistrer des actes de tortures durant la garde à vue ou dans les centres de détention et d'observer des cas de violence excessive par les forces de l'ordre à l'encontre des protestataires pacifiques causant souvent des blessures graves. Elles ont d'un autre côté suivi des cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme l'isolement cellulaire, restrictions à l'encontre des étudiants détenus ou les détenus de la « salafia jihadia » lorsqu'ils mènent des grèves de faim pour réclamer l'amélioration des conditions de leur détention.

### **Recommandations:**

- Mettre en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial sur la Torture suite à sa visite au Maroc.
- Mettre en place et de manière rapide le mécanisme national de prévention de la torture en assurant son indépendance et sa mission complète en matière de surveillance et de visite des lieux de détention.
- Protéger les dénonciateurs des faits de torture et mettre fin à leur poursuite, conformément aux dispositions du protocole facultatif se rapportant à la convention de lutte contre la torture.
- Réformer le corpus juridique pénal de manière à assurer la protection contre la torture durant la période de détention ou la période de garde à vue.

- Introduire dans la loi l'obligation du recours systématique aux enquêtes en cas d'allégations de torture et renforcer le rôle de la médecine légale dans l'examen des allégations de tortures.
- Mettre fin à l'impunité dans les crimes de torture et renforcer les capacités des responsables de l'application de la loi afin d'éviter la violence et la torture.

## **7- La détention politique:**

Depuis l'année 2012, l'état continue d'arrêter, de juger et d'emprisonner de nombreux activistes du mouvement du 20 février, des étudiants, des activistes sahraouis, des diplômés en chômage, des syndicalistes, des journalistes et quelques défenseurs des droits humains.

### **Recommandations:**

- Mettre fin aux poursuites et arrêter les procès contre les activistes pour des raisons politiques ou syndicales et respecter la liberté d'opinion, d'expression et de manifestation pacifique.
- Arrêter d'impliquer et d'instrumentaliser la justice dans des procès à caractère politique pour légitimer la vengeance envers les opposants et les activistes et les personnes ayant des positions, des confessions ou des pensées différentes de l'orientation de l'ETAT.
- Libérer les victimes de détention arbitraire et les indemniser.

## **8- Situation générale dans les prisons:**

Les conditions de la plupart des prisons se sont de plus en plus détériorées, générant des violations des droits des détenus, telles que stipulées dans l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, notamment l'isolement ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, le manque du droit aux soins et à la santé, à une nourriture saine et suffisante, et des allégations de torture.

De plus le phénomène de surpeuplement persiste malgré la création de nouvelles prisons, causant en plus des facteurs précédents l'accroissement de différentes formes de contestations individuelles et collectives, et des grèves de faim menées par les détenus.

### **Recommandations:**

- harmoniser le corpus législatif et réglementaire relatif aux établissements pénitentiaires avec les normes internationales, à travers, notamment la révision de la loi n°23-98.
- Adopter des peines alternatives et non privatives de la liberté à travers la révision des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.
- Mettre en œuvre, appliquer et revoir le rôle des commissions provinciales de surveillance des prisons prévues par les articles 620 et 621 du code de procédure pénale.
- Promulguer des textes contraignants assurant les droits des mineurs en matière de suivi des études et adopter des programmes pédagogiques avec des objectifs définis.
- Renforcer les garanties relatives à la procédure disciplinaire des détenus à travers une classification objective et claire des délits et la rationalisation de la mise en œuvre des sanctions disciplinaires, et stipuler le droit du détenu d'être assisté par un avocat de son choix, le droit de recours contre ces sanctions et réduire le délai d'y statuer.

## Rapport de l'EPU

- Mener des enquêtes rapides et impartiales dans tous les cas de décès, de mauvais traitement, torture, violence, transfert abusif, ou bien de corruption et d'usage de drogues.
- Adopter un plan et programme d'action dans le cadre du projet de la prison et la santé, afin de faire face aux maladies graves, maladies psychiques et mentales, les cas du SIDA, et inciter les organisations internationales.

## 9- Libertés publiques:

Malgré la reconnaissance constitutionnelle du droit à la liberté d'association (article 12), du droit de la presse à travers les principes et les obligations stipulées dans le préambule et dans d'autres articles de la constitution (articles 28 et 165), la liberté de pensée, d'opinion et d'expression, la liberté de création, de diffusion et d'exposition (article 25) et l'existence de réglementation organisant l'exercice de ces droits, nous enregistrons de graves violations dont notamment :

### ✚ Concernant la liberté d'association:

- ✓ L'existence de restrictions administratives pour l'exercice de la liberté d'association, dont certaines s'inscrivent dans le cadre de l'abus de pouvoir, par le refus des autorités du ministère de l'intérieur de recevoir les documents de déclaration de création des associations et le retard flagrant dans la délivrance des récépissés définitifs et la lourdeur de la procédure de déclaration des sections locales.
- ✓ Non exécution des décisions judiciaires définitives prononcées en faveur de la légitimité de certaines associations (un nombre de sections de l'association marocaine des droits humains...).

### Recommandations:

- Obliger les autorités de respecter la loi lors de la réception de la déclaration de constitution ou de renouvellement d'associations.
- Faire exécuter les décisions finales prononcées par les tribunaux en faveur des associations, en recours contre des décisions administratives relatives à la création ou au renouvellement des associations.
- Obliger les autorités concernées à délivrer le récépissé du dossier juridique de constitution ou de renouvellement de l'association dans les délais définis par la loi.
- Simplifier la procédure de déclaration de constitution des sections locales pour les associations nationales...
- Généraliser le statut appliqué à l'association nationale, aux associations étrangères, en application de l'article 30 de la constitution qui stipule que « Les étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains, conformément à la loi ».

### ✚ Concernant la liberté de réunion et de manifestation:

En dépit des conventions internationales des droits humains et des recommandations des comités des conventions et rapporteurs spéciaux, le droit à la manifestation publique et à la contestation est soumis à plusieurs restrictions et violations; se caractérisant par la domination de l'approche sécuritaire dans la gestion de l'espace public, et par l'excès d'utilisation des forces publiques lors des interventions, dans l'absence d'enquête et de poursuites administratives ou judiciaires à l'encontre des responsables qui jouissent de l'impunité totale.

## **Recommandations:**

- Instaurer une bonne gouvernance sécuritaire et mettre en place la stratégie de lutte contre l'impunité comme stipulé dans les recommandations de l'IER.
- réviser les textes encadrant le droit aux manifestations pacifiques et les autres droits s'y rapportant comme les réunions et les assemblées afin de la rendre conformes aux normes internationales et aux dispositions de la constitution actuelle.
- Clarifier des notions énoncées de manière vague pouvant ouvrir la voie à des restrictions (exemple sûreté intérieure de l'état, ordre public).
- Mettre à niveau les instances sécuritaires à travers la formation et l'orientation en vue de respecter le code de conduite pour les responsables chargés d'appliquer la loi.

### **✚ Concernant la liberté de presse, d'opinion et d'expression:**

La période concernée par l'évaluation a connu:

- ✓ La persistance du monopole par l'état des medias publics et la privation de nombreuses personnalités et organisations connues par leurs positions critiques de l'accès auxdits médias et la participation à leurs programmes.
- ✓ Poursuite en justice du président du syndicat national de la presse Abdellah Bakkali, du journaliste Hamid Mahdaoui; et de plusieurs autres journalistes et activistes du numérique par des accusations graves: atteinte à la sûreté intérieure de l'état, financement extérieur illégal, apologie au terrorisme, perturbation de l'ordre public comme en témoigne les cas de Ali Anouzla, Mustapha Hasnaoui, Maati Mounjib, Maria Moukrim.
- ✓ Privation de Ali Lamrabet de ses droits et la restriction de ses activités, ce qui l'a contraint à mener une grève de faim le moi de juin 2015 devant le siège des nations unies à Genève; et radiation du juge Mohamed EL Haini à cause de ses opinions et ses positions exprimées publiquement.
- ✓ Agressions physiques des journalistes par les forces de sécurité (cas de Kamal Chamsi, Abdellah Haddach qui a été exposé à une tentative de meurtre).
- ✓ recours à l'expulsion des journalistes étrangers (cas des 2 journalistes Jean louis Press et Pierre Choutar qui travaillent au bénéfice d'une chaîne de télévision française et confiscation de leur matériel audiovisuel).
- ✓ transfert de certaines dispositions du code de la presse vers le code pénal, comprenant de lourdes peines.
- ✓ absence de texte réglementaire encadrant le droit à l'accès à l'information comme stipulé dans l'article 27 de la constitution.
- ✓ interdiction de la diffusion de productions artistiques (chansons pièces de théâtre et films:« mutch loved » de Nabil Ayouch, la pièce théâtrale « bhal bhal », poursuite du chanteur du RAP yacine Fellat, détention de Mouad Belghouat plusieurs fois en raison de ses chansons, ce qui l'a contraint à demander l'asile politique en Belgique).

✓ prolifération de « Fatwa », et l'incitation au meurtre à l'encontre de plusieurs individus et organisations et qui ont concerné de nombreux activistes politiques, des défenseurs des droits humains et des journalistes.

## **Recommandations:**

- Garantir la liberté d'opinion et d'expression dans la loi et la pratique et assurer la protection suffisante des journalistes lors de l'exercice de leurs missions et criminalisation de toute violation de leurs droits et créer un mécanisme de leur protection et un système d'alarme et d'intervention rapide doté des ressources nécessaires à la réalisation et traduction des auteurs de violation sur la liberté d'expression et d'opinion en justice et ce conformément aux résolutions du CDH de Genève, des recommandations du rapporteur spécial des nations unies sur la liberté d'expression et d'opinion et de l'AG des nations unies sur La question de protection des journalistes et la lutte contre l'impunité.

- Mettre à jour la loi 77/03 relative à la communication audiovisuelle en vue de la mettre en conformité avec la constitution et démocratisation des medias et amélioration de leur rendement et renforcer la diversité des opinions et le droit à la différence.

- Abroger les peines privatives de liberté, réviser les articles comprenant des notions vagues et assurer la non poursuite des journalistes par des dispositions du code pénal.

- Mettre à niveau la loi actuelle sur la presse de sorte à la rendre conforme aux dispositions du PIDCP et libre de toute sorte de contrôle/surveillance et de dispositions restrictives et des notions imprécises pouvant exiger des peines sur les délits de presse.

- Adopter et mettre en œuvre une loi sur l'accès à l'information respectant les normes internationales garantissant l'accès efficace à l'information et la liberté d'expression.

## **II. Libertés individuelles, liberté de religions, de conscience et de conviction :**

**10-** Malgré la ratification - sans réserves- par l'Etat du Maroc des deux pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels et le vote positif en faveur de la résolution finale de la 25eme session du conseil des droits de l'homme le 21 mars 2014 sur l'obligation des Etas parties du respect des liberté de religion et de croyances, certaines disposition de la constitution en vigueur continuent de stipuler des notions comme « constantes nationales immuables », « identité nationale immuable », en l'occurrence la religion islamique ». De plus le code pénal contient des dispositions qui pénalisent **l'exercice des libertés individuelles, liberté de religions, de conscience et de conviction:** tentative d'ébranler la foi d'un musulman...(articles 220 et 221), rupture du jeûne dans un lieu public pendant le temps du ramadan (articles 222), l'avortement volontaire d'une femme enceinte sauf dans des cas très exceptionnels(articles 449, 450, 451, 455, 456 et 457), l'homosexualité, les relations sexuelles hors- mariage (articles 489, 490 et 491).

Toutes ces dispositions ne consacrent pas de garanties réelles à l'exercice de ces libertés exposant les personnes accusées à l'emprisonnement et pouvant aller jusqu'à l'atteinte au droit à la vie.

## **Recommandations :**

- Apurer le code pénal marocain de toutes les dispositions criminalisant les libertés individuelles et violant le droit à la liberté de culte de conscience et de conviction.



- Criminaliser le discours incitant à la xénophobie, la violence et la discrimination sur la base de la religion ou la doctrine ou la conviction ou l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
- Mettre un terme à l'impunité dans les crimes de violations des droits individuels des personnes en raison du choix de leur mode de vie, de leur comportement dans leur vie privée.

### **III. La justice et le droit à un procès équitable:**

**11-** L'indépendance de la justice et son impartialité et l'intégrité des magistrats constituent des conditions essentielles à la mise en place d'un état de droit et des garanties essentielles pour la protection des droits et des libertés. L'indépendance de la justice se base sur la séparation des pouvoirs, l'affirmation de la justice comme pouvoir indépendant, ce qui n'est pas consacré effectivement dans la constitution de 2011. De plus les procès équitables sont fortement liés au degré d'indépendance de la justice et des juges à l'égard de toute forme d'intervention dans l'exercice de leurs fonctions, soit par des pressions, des menaces, des tentations ou la corruption ; qui sont les principaux dysfonctionnements de la justice au Maroc.

#### **Recommandations:**

- Garantir la séparation effective des pouvoirs dans la constitution, et consacrer l'indépendance totale de la justice, notamment à l'égard du pouvoir exécutif.
- Garantir l'indépendance des magistrats et les protéger contre toute forme d'intervention et assurer leurs droits civils et politiques et leurs droits matériels.
- Lutter contre l'impunité contre tous les crimes, y compris les crimes politiques et économiques quelque soit la place des violeurs dans la hiérarchie de l'Etat en mettant en œuvre le principe de l'égalité devant la loi.
- Permettre à tou(te)s les citoyen(ne)s le droit à un procès équitable, dans toutes les affaires placées devant la justice y compris politiques.

### ***TROISIEMEMENT: LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS:***

#### **a- Les droits du travail:**

##### **12- La nécessité et la priorité de la révision constitutionnelle:**

La première remarque à noter est une régression de L'article 31 de la constitution 2011 par rapport à l'article 13 de la constitution de 1996. En effet, l'article 31 de la constitution en cours stipule que «L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales Œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits ... au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi. »; **alors que l'article 13 de la constitution de 1996 stipulait que** :« Tous les citoyens ont également droit à l'éducation et au travail. ».

Par ailleurs, l'article 111 de la constitution 2011 stipule que « **les magistrats ne peuvent adhérer à des partis politiques ou à des organisations syndicales.** » ce qui se contredit avec le droit à la liberté syndicale qui est un des droits fondamentaux du travail et constitue un handicap constitutionnel empêchant le Maroc d'entériner la convention 87 de l'OIT relative à la liberté syndicale.

### **13- L'approbation des conventions internationales relatives au droit au travail:**

A ce propos, nous tenons à rappeler que l'Etat marocain, jusqu'à ce jour, n'a pas encore adhéré au protocole facultatif se rapportant au pacte international des droits économiques, sociaux et culturels. Parmi les 92 conventions de l'OIT, le Maroc n'a approuvé que 49 conventions, la dernière en date le 4 juin 2013, et que l'Etat marocain en dépit de ses engagements antérieurs (pv du 26 avril 2011), n'a pas encore entamé la procédure de la ratification de la convention n°87 relative aux libertés syndicales.

**Suite à ceci nous invitons incessamment l'Etat marocain à approuver plus particulièrement:**

- le protocole facultatif annexé au pacte international des droits économiques, sociaux et culturels.
- Les Conventions de l'OIT n° 87, 95, 102, 141, 159 et 189.

### **14- conformité de la législation nationale avec les conventions internationales:**

Certaines lois au Maroc, se contredisent avec les conventions de l'OIT; nous citons à ce titre les articles 288 et 329 du code pénal marocain; le premier criminalise l'entrave du travail en contradiction avec la convention 87 relative au droit syndical, et le second criminalise le phénomène des sans domicile fixe.

Ajoutons à ceci, un ensemble de statuts relatifs à certaines catégories de fonctionnaires, lesquels statuts constituent une atteinte au droit à l'organisation et à l'appartenance syndicale ;Parmi lesquels ceux relatifs aux fonctionnaire de la sureté nationale(Dahir du 23 février 2010 en particulier son article 12), celui des administrateurs du ministère de l'intérieur dans son article 15, celui relatif aux forces auxiliaires article 19, et celui relatif aux fonctionnaires de la délégation générale de l'administration pénitentiaire dans son article 47.

**Et dans ce cadre, nous demandons à l'ETAT marocain de réagir positivement à toutes les propositions présentées par les groupes parlementaires et surtout syndicaux, visant à réviser les articles du code du travail pour qu'ils soient conformes avec les engagements du Maroc en matière du droit au travail.**

### **15- Pour une égalité effective et contre la discrimination salariale entre différentes catégories de travailleurs:**

1 – En dépit de son engagement (accord du 26 avril 2011) avec les syndicats, à uniformiser les SMIG (Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti) dans l'agriculture, l'industrie et le commerce, les différences salariales persistent entre les différents domaines précités ! Pire encore, les inégalités salariales se creusent davantage entre les différents SMIG: un SMIG pour l'agriculture, un SMIG pour l'industrie et un autre dans la fonction publique; et les paramètres adoptés ne sont pas les mêmes, sachant que les hauts salaires ne sont pas limités: certains hauts fonctionnaires et directeurs des établissements publics touchent des salaires faramineux, ce qui creuse davantage les écarts entre les hauts et les bas salaires.

**Et partant, nous réitérons notre demande pour une justice salariale sans discrimination entre les salariés et pour l'uniformisation des SMIG entre les différents secteurs.**

### **16- l'application effective de la législation en cours en dépit de ses tares:**

En dépit de ses tares, qu'il s'agisse du code du travail, de la loi relative à la sécurité sociale, du code de la couverture médicale, de la loi sur les dédommagements sur les accidents de travail et les maladies professionnelles ou autres, la législation actuelle avec ses différents textes applicatifs ne s'applique que très rarement et notamment quand il s'agit de sanctionner les employeurs contrevenants.

**Pour cette raison, nous demandons de renforcer le corps des inspecteurs de travail au niveau des ressources humaines, de veiller à la bonne application de la convention 81 de l'OIT relative à l'inspection du travail et de renforcer la collaboration entre l'inspection du travail et le parquet pour réprimer les contrevenants à la législation sociale .**

### **17- le respect des droits syndicaux:**

Généralement, les rapports entre l'acteur syndicaliste et l'employeur, dont l'Etat, sont conflictuels, ce qui se répercute négativement sur les droits syndicaux et notamment dans le secteur privé : licenciement dès constitution d'un bureau syndical, sinon harcèlement des bureaux syndicaux ou refus catégorique par les autorités locales de remettre un récépissé de dépôt du dossier du bureau syndical !

Le projet de loi sur la grève (dernière version) datant du 19 juillet 2016 préparé par le ministère du travail est contradictoire avec le droit à la grève; et partant nous réclamons une approche participative dans l'élaboration de ce projet de loi.

En parallèle, et en dehors de tout dialogue social effectif ou compromis, l'Etat s'est attaqué aux acquis des fonctionnaires dépendant de la CMR (caisse marocaine de retraite). En effet, le parlement avec ses deux chambres a voté la loi sur la retraite les 28 juin et 13 juillet 2016; laquelle loi stipule de repousser l'âge de la retraite de 3 ans, de faire une hausse sur les prélèvements et une baisse sur les pensions: ce qui touche le pouvoir d'achat d'importantes catégories sociales du peuple marocain.

**Pour cette raison, nous demandons de respecter les libertés et droits syndicaux, de renforcer les mécanismes des négociations collectives et l'institutionnalisation du dialogue social comme cadre incontournable en matière de législation dans le domaine du droit au travail et des droits du travail.**

### **18- Mettre fin à la précarité du travail:**

Considérer la dignité humaine comme un facteur guidant les politiques publiques dans le domaine socioéconomique, nécessite en conséquence, de mettre fin aux nouvelles versions d'embauche tels la sous traitance et le travail provisoire .**Ce qui doit passer par:**

- Renforcement du contrôle sur les agences intermédiaires au travail en assurant, à travers les cahiers de charges de la sous traitance dans les administrations publiques, la priorité au travail et la préservation de l'ancienneté pour les salariés.
- La Sanction des entrepreneurs qui déclarent « malhonnêtement » faillite sans respect des procédures et des lois en vigueur ou ceux qui créent des entreprises fantômes pour faciliter le licenciement collectif des salariés.
- L'interdiction du recours à l'embauche provisoire ou à la sous traitance dans des postes de travail stables.

### **19- L'amélioration des conditions de santé et de sécurité dans les lieux du travail:**

Le Maroc enregistre un grand nombre d'accidents de travail et de maladies professionnelles et surtout celles non déclarées, et plus particulièrement dans le secteur de la construction et des travaux publics. Tout ceci, en l'absence de visites de contrôles, dues au manque de personnel médical et ingénieurs chargés d'inspection de travail, dont le petit nombre existant se trouve généralement concentré sur l'axe Rabat –Casablanca, sans compter l'absence des moyens techniques permettant d'effectuer un contrôle efficace de la part de l'inspecteur du travail.

**Pour cette raison, il est du devoir des parties concernées de prêter attention à ce domaine tout en renforçant la collaboration entre les secteurs intéressés pour sanctionner les contrevenants.**

## **20- Pour une généralisation de la couverture sociale et la préservation des acquis sociaux:**

Les systèmes de couverture sociale au Maroc sont multiples et s'étalent sur les secteurs public, semi-public et privé; mais un grand nombre de salariés sont en dehors de cette couverture, notamment les salariés de la délégation de la promotion nationale qui ne sont couverts par aucun de ces systèmes. C'est aussi le cas d'un bon nombre de salariés dans le secteur privé qui sont victimes de subterfuges qui les privent de cette couverture, vu la difficulté du contrôle et l'inefficacité des sanctions.

La réforme des régimes de retraite au niveau du secteur public n'a pas corrigé les véritables dysfonctionnements dus essentiellement, d'un côté, au manquement de l'Etat à ses devoirs tant qu'employeur, et ce, en cessant de payer sa part de cotisation depuis très longtemps et d'un autre côté à l'absence d'un équilibre entre la masse des cotisations des adhérents fonctionnaires et de l'Etat tant qu'employeur.

### **B- Le droit à la santé:**

**21-** Le droit à la santé au Maroc souffre d'un grand nombre d'handicaps:

- Absence de couverture médicale pour un grand nombre de catégories sociales, et le système d'aide médicale appelé RAMED, prête à confusion; son financement et son opérationnalisation n'étant pas clairs.
- Absence de moyens permettant aux citoyens l'accès au droit au traitement médical sous prétexte de manque de moyens ( un centre de santé pour 42.000 citoyens et moins d'un lit pour mille citoyen ( selon un rapport du ministre de la santé en avril 2012 ).
- Absence de gouvernance et d'une bonne gestion en matière de répartition équitable des ressources humaines et infrastructure au niveau des régions et provinces ; un seul médecin pour 1630 citoyens et un infirmier pour 1109 citoyens dans le secteur public, 45 % des cadres médicaux sont concentrés uniquement dans les régions de Rabat et Casablanca, un quart la population rurale se trouve au moins à 10 KM d'un centre de santé (selon le rapport du ministre de la santé en 2012).

#### **De ce fait, l'Etat est tenu de :**

- Les services de santé gratuits pour les citoyens dans les régions rurales et difficiles d'accès et de mettre fin à la privatisation du secteur de la santé.
- Généraliser la couverture médicale pour toutes les citoyenNEs.
- Prendre plus de mesure pour lutter contre les différences d'accès aux soins surtout pour les couches vulnérables et les régions pauvres en ces services.

### **C- Droit à l'éducation et à l'enseignement:**

**22-** Si l'article 32, alinéa 4 de la constitution marocaine de 2011 stipule que « L'enseignement fondamental est un droit de l'enfant et une obligation de la famille et de l'Etat. », la jouissance de tous les citoyens de ce droit sans discrimination est loin d'être concrète pour les raisons suivantes:

- Existence de différents types d'enseignement: enseignement public, classique et moderne, enseignement privé et enseignement des missions étrangères.

## Rapport de l'EPU

- Problématique du multilinguisme; l'Etat n'a pas tranché quant à la langue d'enseignement et continue à marginaliser les langues mères et en premier lieu la langue amazighe.
- Désengagement de l'Etat au profit du privé en matière d'éducation et de formation.
- Désistement de l'Etat de ses engagements précédents quant à garantir le droit à la scolarité jusqu'à l'âge de 15 ans, en plus de la déperdition scolaire et notamment dans le monde rural et dans les quartiers périphériques des villes et plus particulièrement au sein des jeunes filles.
- L'Etat n'assume pas clairement ses responsabilités en matière de financement de l'enseignement public et de créations de postes budgétaires pour palier au manque flagrant dans les ressources humaines surtout le corps enseignant.
- Manque de bonne gouvernance, de transparence et de vérification quant à la manière dont sont gérés et dépensés les budgets du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle.

### **De ce fait, nous demandons à l'ETAT de :**

- Augmenter les investissements dans l'enseignement public pour la réalisation des infrastructures et engager les cadres enseignant en nombre suffisant pour améliorer la rentabilité et la qualité, et lutter contre l'émigration forcée vers l'enseignement privé.
- Prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'accès à l'enseignement pour touTEs, et mettre fin à la déperdition scolaire et à l'analphabétisme.
- Intégrer les valeurs et la culture des droits dans les programmes et les manuels scolaires.

## **D- Le droit au logement:**

**23-** Le droit au logement souffre d'un certain nombre de dysfonctionnements. Les citoyens ne jouissent pas de leur droit au logement tel qu'il est défini dans les conventions internationales ratifiées par la Maroc : ces dysfonctionnements sont entre autres:

- Absence des équipements sociaux et notamment dans les villes récemment créées.
- Grand nombre de citoyens sont toujours privés de leur droit à un logement décent (plus d'un million d'unités de logement selon le rapport du conseil économique, social et environnemental de l'an 2013).
- La Spéculation immobilière empêche une large couche des citoyens à accéder au logement ,et en parallèle, l'Etat continue à distribuer des terres domaniales à bas prix et en violation aux lois en vigueur en faveur des notables et des grands commis de l'Etat ( rappelons le cas des « serviteur de l'Etat » qui ont bénéficié de lots de terrain à très bas prix ; scandale qui a soulevé un tolet général l'été 2016 sur la rente au Maroc).

### **Ce qui nécessite de la part de l'ETAT de :**

- Promulguer des lois pour la protection des droits des citoyenEs à un logement décent, et la garantie des droits des habitants pendant les opérations de délogement.
- Mettre fin à la spéculation immobilière, et à la distribution illégale des terrains de l'état et des collectivités locales au profit des lobbies de l'immobilier.

## **E- Les droits culturels:**

**24-** Le Maroc continue à souffrir de l'absence d'une stratégie dans le domaine culturel, et d'un plan national global permettant la participation dans la vie culturelle; notamment en matière de diversité linguistique, de patrimoine culturel, d'approche genre et de besoins de personnes en situation de handicap dans le domaine. Cependant, la reconnaissance de la langue Amazighe en tant que langue officielle n'avance

point, pire encore, le projet de loi organique sur l'officialisation de la langue Amazighe et son intégration dans l'enseignement et les domaines prioritaires de la vie publique n'a été initié qu'à la fin du mandat du gouvernement, et sans prendre en compte les revendications du mouvement culturel Amazigh et du mouvement des droits humains.

**Pour remédier à cette situation préoccupante, nous recommandons :**

- Prendre des dispositions réelles pour la protection des droits culturels et renforcer les politiques publiques visant le respect de la diversité culturelle.
- Adopter une approche participative pendant l'élaboration de la loi organique relative à l'application de l'officialisation de la langue amazighe, et la loi organique relative au conseil national des langues et de la culture marocaine.
- procéder à la levée de l'ambiguïté et de la hiérarchie, contenues dans l'article 5 de la constitution, en adoptant des dispositions et des lois consacrant la langue amazighe comme langue officielle au même titre que la langue arabe.
- Activer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en particulier l'article 14, et la mise en place d'un mécanisme de protection contre la discrimination raciale en conformité avec les normes internationales et avec la déclaration des «Principes de Paris».
- Institutionnaliser la langue amazighe selon « les principes de Paris », à travers la mise en place d'institutions publiques indépendantes financièrement et administrativement, tout en leur attribuant des prérogatives politiques et juridiques suffisantes pour opérationnaliser la standardisation et l'unification de la langue amazighe, et pour préserver le patrimoine culturel, législatif et artistique national amazigh, comme première étape du processus d'intégration complète de la langue amazighe dans tous les domaines de la vie publique.
- Abolir la haute commission de l'état civil, et tenir les services de l'état civil à respecter le droit à l'identité juridique amazighe et autres, avec la levée de toute forme d'interdiction de noms amazighs et le rétablissement des noms amazighs d'origine pour certains espaces.
- Réviser les textes juridiques discriminatoires à l'égard de la langue et la culture amazighes comme la loi du 25 janvier 1965 connue sous le nom de dahir de la marocanisation, unification et arabisation, la loi 37.99 relative à l'état civil surtout son article 21, la loi 62.06 relative à la nationalité marocaine et surtout le paragraphe 2 de l'article 9 de la 1ère section, et la condition n°5 des de l'article 11 sur la naturalisation, le draft du projet d'organisation judiciaire et surtout l'article 14, et les lois juridiques organiques pour subventionner les œuvres artistiques et culturelles.
- Procéder à l'opérationnalisation des recommandations finales de la commission pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale à propos des rapports périodiques marocains 17, 18 ainsi que les recommandations de la 56ème session du comité sur les droits économiques, sociaux et culturels de l'année 2015.

***QUATRIEMEMENT: LES DROITS DE LA FEMME:***

**25-** Au niveau des droits économiques et sociaux des femmes, nous enregistrons un recul déconcertant du taux des femmes actives durant les dernières années. Moins de 20% de femmes actives. Le travail de leur majorité se concentre dans des secteurs précaires comme le textile et l'agriculture tandis que l'analphabétisme au sein des femmes continues à se propager de manière déconcertante touchant 37% d'entre elles, contre 25% chez les hommes et plus particulièrement les femmes rurales: 55% contre 31% chez les hommes selon les chiffres publiés par le Haut-Commissariat au Plan. De plus, les taux de mortalité des mères enceintes ou pendant l'accouchement a augmenté à cause du manque de maternités, de leur faible capacité d'accueil et de la limite des moyens de transports vers les centres hospitaliers pour les femmes vivant les régions montagneuses.

Concernant la situation précaire de certaines catégories de femmes et de mères, les projets de développement (apiculture et élevage de lapins...) dans le cadre de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH) a conduit plusieurs femmes devant les tribunaux puis leur incarcération à cause de l'accumulation des dettes et l'incapacité de ces projets à répondre à leurs besoins primaires.

Concernant le Code de la famille, il contient plusieurs dispositions et articles discriminatoires, ce qui a causé la démultiplication du taux de mariage des mineures qui est passé de 7% en 2004 à environ 12% en 2013. De plus, les cas de polygamie sont dans une tendance haussière en ce sens que 43% des demandes de polygamie ont reçu des réponses favorables. De plus, la période de L'action en reconnaissance de mariage a été prolongée de cinq années supplémentaires (article 16 du Code de la famille).

D'un autre coté et nonobstant la démarche positive concernant l'adoption de la loi sur les travailleurs domestiques, ce texte comporte de nombreuses lacunes puisqu'il consacre le travail des enfants de moins de 18 ans cependant qu'il a fixé l'âge du travail minimum à 16 ans, sachant que les filles représentent la catégorie la plus exploitée dans ce domaine. Aucune disposition de la loi ne prévoit la possibilité pour les travailleuses de bénéficier de leurs droits dans les caisses de retraites et de protection sociale. En outre, le délai pour la permission relative à l'accouchement a été fixé à trois jours seulement.

Dans le domaine de la violence contre les femmes, le Parlement a adopté la loi sur la lutte de la violence faite aux femmes le 20 juillet 2016. Une loi virulemment critiquée par les associations féministes et de défense des droits humains à cause de la non prise en compte dans la loi actuelle des critères législatifs en matière de lutte contre la violence.

Nous regrettons également le retard accusé dans la création d'une Autorité pour la parité et de lutte contre toute forme de discrimination et nous considérons que la version actuelle du projet de loi organique de cette instance n'intègre pas les principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, tant sur le plan de sa composition que de son indépendance. De plus, le projet de texte n'a pas pris en compte la consultation des organisations de la société civile et leur participation dans l'élaboration de la version actuelle.

Nous enregistrons également l'absence d'initiatives réelles et efficaces pour l'éducation relative à l'égalité et à la lutte contre les stéréotypes tant au niveau des programmes scolaires qu'au niveau des médias ou au sein de la société comme ceci est préconisé par la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

### ● **Recommandations:**

- La levée de l'ensemble des réserves concernant la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le retrait des avis interprétatifs la concernant, l'adaptation des

législations nationales avec la convention, l'accomplissement des actes procéduraux relatifs à l'adoption du protocole facultatif lié à la convention.

- Œuvrer en conformité avec les dispositions constitutionnelles et les conventions internationales relative à l'élaboration d'une loi définissant la notion de discrimination et les sanctions y afférentes.

- La réforme radicale et globale des lois nationales notamment le Code de la famille et le Code pénal afin de garantir la dignité et l'égalité pour les femmes en conformité avec les conventions internationales des droits humains, en interdisant la polygamie, le mariage des mineures, et en consacrant l'égalité entre les époux au niveau de la tutelle sur les enfants, les modalités de formation et résiliation du pacte de mariage ainsi que l'égalité dans les droits civils entre l'homme et la femme et le mariage entre musulmanE et non musulmanE, tout en garantissant une simplification des procédures liées au bénéfice de la caisse de solidarité sociale pour la femme divorcée et la non-discrimination pour les enfants nés en dehors du pacte de mariage.

- Mettre un terme à la prolongation du délai de reconnaissance de mariage et la suppression des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 16 du Code de la famille.

- Reconnaître à la femme le droit de céder sa nationalité à son époux étranger.

- Permettre la participation de la société civile au débat public et rendre efficaces les dispositions constitutionnelles relatives à l'instauration du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance.

- Réformer le projet de loi relatif à l'Autorité pour la parité et de lutte contre toute forme de discrimination en conformité avec les exigences constitutionnelles et les principes internationaux en intégrant les propositions des acteurs de la sociétés civiles et des institutions nationales, en accélérant la création de cette instance et en lui conférant des compétences de proposition, de protection, de prévention ,de promotion de la parité et de l'égalité des genres ainsi que des compétences de suivi et d'évaluation.

- Réformer la loi actuelle sur les violences faites aux femmes en conformité avec les critères de législation en matière de lutte contre la violence et en adoptant les recommandations onusiennes.

- Considérer le viol dans le cadre du mariage comme une infraction pénale en insistant sur la création d'une division spécifique à la protection contre les violences familiales et fixer les compétences de la police et du ministère public dans les cas de violences familiales en leur accordant le pouvoir de perquisition, d'arrestation, d'évaluation des risques en présence, de confronter les parties et les témoins, d'enregistrer les plaintes, d'informer les plaignantes de leurs droits, de dresser des procès verbaux, d'assister les victimes pour bénéficier d'un suivi médical et leurs permettre toute autre forme de protection.

- Délimiter les responsabilités des instances gouvernementales dans l'application des mesures de protection et rendre les poursuites contre l'auteur des violences familiales du ressort du ministère public et non pas à l'initiative des victimes.

- Définir de manière plus précise le rôle du gouvernement dans l'apport de l'assistance et des services bénéficiant aux rescapées des violences familiales à savoir les centres d'accueil et d'hébergement, les services de soins et d'assistance psychologique et juridiques tout en faisant participer les associations de la société civile dans ce sens.

- Accélérer l'adoption des lois organiques parallèlement à l'adoption de la loi sur le travail domestique et sa réforme dans le sens de l'interdiction du travail des mineur(e)s tout en garantissant les droits de travailleurs domestiques conformément au Code du travail.

- Institutionnaliser l'égalité des genres et la parité dans les politiques publiques, l'accélération de la mise en œuvre de politiques et de programmes sociaux pour améliorer les services de soins, l'amélioration des soins de maternités pour les femmes, l'instauration d'une stratégie nationale globale de lutte contre l'analphabétisme des femmes dans les langues d'origine et lutter contre l'abandon scolaire des filles notamment dans le milieu rural.



## ***CINQUIEMEMENT: LES DROITS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAPS:***

**26-** Il convient de signaler les conditions inhumaines dans lesquelles vivent les personnes en situation de handicap dans notre pays tant au niveau des droits fondamentaux qu'au niveau des services que requière leur situation, et aussi au niveau de leur participation à la vie économique sociale et politique.

De ce fait, nous demandons à l'ETAT marocain de respecter ces engagements découlant de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les protocoles facultatifs l'accompagnant et d'accélérer l'exécution de la loi cadre n° 97-13 relative aux droits des personnes en situation de handicap et l'adoption d'une législation et de nouvelles mesures administratives efficaces et pratiques pour renforcer les droits de cette catégorie sociale notamment par:

### **26/1- Le droit à l'éducation et à l'enseignement:**

- Rendre efficiente les dispositions de la loi 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées.
- L'exécution des dispositions du plan stratégique pour l'amélioration de l'accès à l'information, à l'éducation, à la formation, au travail en collaboration des secteurs gouvernementaux concernés, pour contribuer à l'amélioration du taux de scolarisation des enfants en situation de handicap, en les alimentant annuellement par des fournitures scolaires pour 200 classes intégrées, augmenter les capacités et l'efficacité des enseignants affectés pour ce type de classe, œuvrer pour accueillir les enfants en situation de handicaps profonds dans des centres spécialisés et mettre à niveau les bibliothèques sonorisées.
- Réaliser et poursuivre l'intégration scolaire préconisée par le programme d'urgence dans son premier volet qui mentionne et ambitionne de réaliser concrètement la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans, et son septième projet pour garantir un accès égal au système éducatif au profit des enfants en situation de handicap et s'assurer de la création de 800 salles intégrées permettant l'accueil de 9600 enfants supplémentaires en situation de handicap.
- Donner la priorité aux enfants en situation de handicap pour l'accès aux internats, aux cités universitaires, aux centres d'accueil, aux orphelinats, et les dispenser des droits d'inscription pour les établissements scolaires publics et des cantines annexes.
- Créer un système souple d'orientation scolaire et universitaire pour les personnes en situation de handicap pour leur permettre l'orientation et l'inscription dans les branches adaptées à leur situation.

### **26/2- Le droit à la protection sociale:**

- Créer des centres de soins spécifiques aux personnes en situation de handicap et œuvrer pour la formation de cadres médicaux et paramédicaux et d'éducateurs spécialisés en mettant à leur disposition des instruments de rééducation physique.
- Garantir un accès gratuit aux services de soins et de protection pour les personnes en situation de handicap qui ne bénéficient d'aucune couverture médicale.
- Faire bénéficier de l'assistance sociale pour les mal voyants sans discrimination entre le né mal voyant et celui atteint plus tard par cette forme de handicap.

### **26/3- Le droit au travail:**

- Œuvrer pour réaliser l'emploi de 7% dans le secteur public en partenariat avec les administrations gouvernementales concernées et l'adoption d'un décret fixant à 5% le taux d'emploi dans le secteur privé en partenariat avec le ministère de l'emploi.

## Rapport de l'EPU

- Appliquer les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par le Maroc.
- Œuvrer pour que les parents d'enfants en situation de handicap bénéficient des allocations familiales en dépit de l'âge de l'enfant.
- La nécessité de garantir la protection et la prévention en matière de santé, d'intégrité physique, et de sécurité professionnelle au travail pour les personnes en situation de handicap.

### **26/4- Transport et mobilité:**

- Créer à l'intérieur des bâtiments ouverts aux publics des passages, et des rampes d'accès dédiés aux personnes à mobilité réduite dans les hôtels, les hôpitaux et toutes autres structures de réception (Salles de bain ,salles d'eau, chambres ...).
- prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite dans les gares et arrêts de bus et autres stations, en prévoyant des barrières de protection et chaises spéciales dans tous les moyens de transport.
- Prévoir une signalisation adéquate et répondant aux normes internationales dans les principales voies pour les non-voyants.
- Généraliser la langue des signes dans les chaînes de télévision.

### ***SIXIEMEMENT: DROITS DES MIGRANTS ET DES REFUGIES:***

**27-** La situation actuelle des migrants et des réfugiés est toujours inquiétante du fait de la persistance des violations de leurs droits fondamentaux (refoulements répétés, répression collective, détentions administratives et arbitraires sans engager les procédures judiciaires justes et équitables), de la fragilité et la saisonnalité des mesures prises (souvent guidées par l'approche sécuritaire) pour résoudre les problèmes.

Aussi faut-il souligner, les violations enregistrées dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels aussi bien pour les travailleurs migrants que pour leurs familles.

**Ci-dessous quelques recommandations destinées à l'Etat marocain qui font partie de ses engagements qui découlent du respect des droits humains en général et de sa ratification de plusieurs conventions internationales en relation avec le sujet:**

- Prendre les mesures et les dispositifs législatifs, administratifs et opérationnels nécessaires pour:
  - Harmoniser la loi n° 02-03 avec les dispositions de la Convention dans l'objectif de protéger les droits de tous les travailleurs migrants au Maroc et les membres de leurs familles, et faire sortir les autres lois nécessaires pour élargir la protection de tous les droits humains des migrants et des réfugiés.
  - Adapter la politique globale migratoire aux différents instruments internationaux des droits de l'homme et plus particulièrement à la Convention et veiller à l'exercice effectif de ces droits dans tous les domaines.
  - Mettre en place les mesures et les actions prévues aux articles 76 et 77 de la convention et procéder à la ratification des conventions n° 97 et 189 de l'OIT.
  - Parachèvement de la procédure de ratification de la convention 143 de l'OIT
  - Veiller à ce que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille se trouvant au Maroc jouissent sans discrimination aucune des droits reconnus par la Convention, conformément à l'article 7 et prendre sans délai des mesures efficaces pour lutter contre la stigmatisation sociale et raciale envers les migrants et les demandeurs d'asile, particulièrement les travailleurs migrants subsahariens.

## Rapport de l'EPU

- Prendre les mesures et intensifier les efforts visant à remédier d'urgence aux problèmes des mauvais traitements et autres actes de violence commis contre les travailleurs migrants et les membres de leur famille, quels que soient les auteurs de ces actes.
- Respecter et protéger les droits fondamentaux des migrants et des réfugiés et de leurs familles et leurs droits économiques sociaux et culturels notamment le droit, sans discrimination, à l'éducation, à la santé et le droit au travail et du travail.
- Mettre en place, dans les meilleurs délais, les mesures et les dispositifs nécessaires pour prendre en charge les demandes d'asile et le traitement des besoins des réfugiés aussi bien pour les dossiers en instance de régularisation que pour les dossiers futurs.
- Protéger les droits des travailleurs migrants, en procédant au changement de l'article 517 du code du travail qui considère la date du visa du contrat de travail d'un étranger au Maroc par le ministère du travail comme étant le début du contrat. Ce qui approfondit la situation de précarité de plusieurs travailleurs migrants au Maroc du fait de la considération par la justice leurs contrats comme étant à durée déterminée.

### ***SEPTIEMEMENT: LES DROITS DE L'ENFANT:***

**28-**Nonobstant les dispositions constitutionnelles et les nombreuses lois qui intéressent les droits de l'enfant, sauf qu'elles souffrent de lacunes et de dysfonctionnements et de non-conformité avec les conventions et les standards internationaux des droits de l'enfant. Ces lois demeurent limitées et n'ont pas d'impact déterminant pour limiter les atteintes contre les droits de l'enfant: violence, exploitation économique, agression sexuelle, abandon scolaire..., **ce qui nécessite de l'ETAT:**

- L'exécution des recommandations émanant des mécanismes conventionnels et non conventionnels et du Conseil des droits de l'homme nécessitant la réforme d'une dizaine de loi dans le but d'harmoniser la législation nationale avec les normes des droits humains.
- Le respect des dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant et la levée de toutes les réserves la concernant.
- La prise de mesures et des dispositions nécessaires pour améliorer les programmes scolaires adressés aux enfants et les adapter aux valeurs et principes universels des droits humains.
- La protection des enfants contre la violence et l'exploitation sexuelle, et l'adoption de lois et mesures pour mettre un terme au travail des enfants, d'autant plus qu'un grand nombre d'entre eux travaillent dans des activités dangereuses qui menacent leur développement physique et mental.